

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Amendement accepté conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DECRET 27 AOUT 1986

du



classement parmi les sites pittoresques et historiques du département
des Hauts-de-Seine du site de la propriété COROT sur la commune de Ville

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports ;

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
et en particulier les articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13
juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête prescrite par arrêté préfectoral en date du
29 février 1984 et notamment le refus du propriétaire de souscrire au
classement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites perspectives et
paysages des Hauts-de-Seine dans sa séance du 22 juin 1984 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages
dans sa séance du 2 avril 1985 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que le site de la propriété COROT constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé.

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Hauts-de-Seine l'ensemble formé, sur la commune de Ville-d'Avray, par la propriété Corot, défini par les parcelles suivantes, conformément au plan au 1/25000e et au plan cadastral annexés au présent décret :

Commune de VILLE-D'AVRAY

Section AE

Parcelles n° 4, 5 et 6

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25000 et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture des Hauts-de-Seine et à la Mairie de Ville d'Avray.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 27 AOUT 1986

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement, du
Logement, de l'Aménagement du
Territoire et des Transports

Pierre MEHAIGNERIE

Le plan et le texte intégral de ce décret pourront être consultés
à la Préfecture des Hauts-de-Seine